

Conditions générales de livraison de machines à l'é t r a n g e r

I. Généralités

1. Les présentes conditions générales de livraison de machines s'appliquent exclusivement entre les sociétés du groupe Trützschler :

Trützschler Group SE, Mönchengladbach

Trützschler Nonwovens GmbH, Dülmen

Trützschler Card Clothing GmbH, Neubulach

(ci-après dénommées VENDEUR) et l'ACHETEUR pour toutes les offres du VENDEUR et tous les contrats de livraison de machines, de pièces ou de prestations conclues par le VENDEUR à moins qu'un autre accord écrit passé entre les parties ne prévoie des dispositions différentes ou que des modifications apportées par le VENDEUR aient été expressément acceptées par écrit. Si elles diffèrent, les conditions de livraison et de paiement de l'ACHETEUR ne sont pas reconnues comme applicables et n'ont aucune force obligatoire pour le VENDEUR si le VENDEUR ne les a pas acceptées par écrit. Le contrat de livraison passé entre l'ACHETEUR et le VENDEUR est dénommé ci-après « contrat ».

2. Le contrat n'est considéré comme conclu et valide que s'il a été signé par les deux parties ou si le VENDEUR a accepté la commande de l'ACHETEUR dans une confirmation de commande qui reprend l'offre faite par le VENDEUR.

II. Offres et commandes

Les offres écrites du VENDEUR l'engagent pour une durée de trois (3) mois à partir de la date de l'offre. Les commandes qui ne sont pas issues d'une offre préalable établie par écrit n'engagent le VENDEUR que lorsque l'ACHETEUR a reçu la confirmation de commande par écrit de la part du VENDEUR ou lorsque le contrat a été signé par les deux parties.

III. Informations, spécifications et dessins

Les informations, fournies par oral ou par écrit, ainsi que toutes les spécifications, descriptions et les dessins des catalogues, fiches de données, circulaires, annonces, tarifs ou autres documents n'ont une force obligatoire que s'il y est fait expressément référence dans le contrat.

IV. Prix

1. Si rien d'autre n'a été expressément convenu par écrit, tous les prix indiqués s'entendent FCA du siège du VENDEUR (conformément aux INCOTERMS dans leur version actuelle), hors TVA, droits de douane et autres taxes. L'ACHETEUR est tenu de se procurer les licences, autorisations, homologations, déclarations d'approbation ou autres exigences en dehors de l'Allemagne. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'emballage n'est pas compris dans le prix.

2. Dans le cas de livraisons au sein de l'Union européenne, l'ACHETEUR doit justifier de son exonération de TVA par la fourniture de son numéro de TVA intracommunautaire dans un délai raisonnable précédant la date de livraison contractuelle. En cas de fourniture tardive ou incomplète de cette information, le VENDEUR se réserve le droit de facturer la TVA en vigueur.

3. Si l'ACHETEUR exporte hors de l'Union européenne des marchandises qui ont été livrées par le VENDEUR dans l'Union européenne, il peut fournir au VENDEUR, dans un délai d'un mois, un justificatif d'exportation adéquat pour ces marchandises au lieu du numéro de TVA intracommunautaire afin d'être exonéré du paiement de la TVA.

V. Paiements

1. Les paiements doivent être effectués en EUR (ou dans une autre devise si elle est indiquée dans le contrat). A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les montants facturés doivent être payés sans escompte dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

2. S'il a été convenu que le prix d'achat total ou une partie de celui-ci doit être payé(e) par lettre de crédit, les conditions suivantes s'appliquent : Un tel paiement doit toujours être effectué sans escompte ni réserve par une lettre de crédit (L/C) irrévocable régie par les RUU en vigueur. La L/C doit être établie par une banque de premier rang acceptée par le VENDEUR en faveur du VENDEUR, aux frais de l'ACHETEUR (y compris les frais de confirmation en Allemagne), dans une forme acceptée par le VENDEUR. La L/C doit être confirmée par une banque de la République fédérale allemande acceptée par le VENDEUR et y être payable. La L/C doit également autoriser des paiements pour livraisons partielles. Sa durée de validité doit expirer au plus tôt 4 semaines après la date de livraison convenue ou prévue.

3. Sur demande du VENDEUR, l'ACHETEUR demande la prolongation nécessaire de la durée de validité de la L/C.

4. Si la marchandise est stockée, le paiement se fait uniquement sur présentation de la facture du VENDEUR, du certificat d'origine (si nécessaire) et du récépissé d'entreposage. Cette disposition doit également être reprise dans la L/C que l'ACHETEUR doit ouvrir.

5. Chaque paiement que l'ACHETEUR doit effectuer dans le cadre du contrat n'est considéré comme réalisé que lorsque la somme a été créditée en totalité et sans réserve sur le compte du VENDEUR auprès de sa banque en Allemagne.

6. Tout droit pour l'ACHETEUR de faire valoir la somme comme compensation pour des créances du VENDEUR ainsi que le droit de rétention par l'ACHETEUR pour paiements échus sont exclus.

VI. Transfert de risque, réserve de propriété

1. Le risque d'endommagement ou de perte des marchandises est transféré à l'ACHETEUR comme suit :

- conformément à l'INCOTERM convenu par écrit (dans la version en vigueur des INCOTERMS)?;

- si aucun INCOTERM n'a été convenu par écrit, conformément au FCA (siège du VENDEUR), dans la version en vigueur des INCOTERMS?;

- si l'ACHETEUR est en retard d'enlèvement : au moment où les marchandises sont entreposées par le VENDEUR.

2. Nonobstant la livraison et le transfert de risque ou d'autres dispositions des présentes conditions de livraison, la propriété de la marchandise n'est pas transférée à l'ACHETEUR tant que le VENDEUR n'aura pas reçu la totalité du prix de vente.

VII. Livraison

1. Les délais de livraison convenus débutent à la date de l'entrée en vigueur du contrat, mais en aucun cas avant que toutes les conditions suivantes ne soient satisfaites (si applicables) :

- si une licence d'importation est nécessaire dans le pays de l'ACHETEUR : réception par le VENDEUR d'une copie de cette licence d'importation?;

- si un acompte a été convenu : réception par le VENDEUR de l'acompte effectué sans réserve?;

- si un paiement par lettre de crédit a été convenu : ouverture et confirmation de la lettre de crédit valide en conformité avec les dispositions convenues (section V).

2. Le délai de livraison convenu est le dernier jour ouvré du mois où le délai de livraison convenu prend fin. La date de livraison effective est le jour où le risque de dommage ou de perte passe réellement du VENDEUR à l'ACHETEUR.

3. Si les livraisons sont retardées pour des raisons hors du contrôle du VENDEUR, les délais de livraison conclus sont convenus être prolongés de l'ordre de la durée d'existence des dites raisons.

4. Si les livraisons sont reportées pour des raisons imputables uniquement au VENDEUR et si cela entraîne un dommage pour l'ACHETEUR, le VENDEUR est tenu de verser à l'ACHETEUR, dans un délai de carence de deux semaines pour chaque semaine complète de retard de livraison, des indemnités forfaitaires à hauteur de 0,5 % du prix d'achat des marchandises subissant le retard, à l'exclusion de toutes autres demandes de la part de l'ACHETEUR. Toutes les demandes d'indemnités de la part de l'ACHETEUR suite à un retard de livraison par le VENDEUR sont limitées à un total de cinq pour cent (5 %) dudit prix d'achat.

5. Même s'il est imputable au VENDEUR, un retard de livraison n'autorise pas l'ACHETEUR à mettre fin au contrat à condition que le retard de livraison n'excède pas trois (3) mois.

6. Les droits de l'ACHETEUR découlant de la présente section excluent toute autre demande et tout autre moyen de recours.

VIII. Contrôle à la réception des marchandises

L'ACHETEUR doit contrôler les marchandises immédiatement dès leur réception. Tout dommage constaté lors de ce contrôle et devant faire l'objet d'une réclamation auprès du VENDEUR doit être notifié par écrit et décrit au VENDEUR dès réception de la marchandise. Le VENDEUR ne pourra pas accepter les réclamations tardives.

IX. Inspection des marchandises lors de la production et marche d'essai précédant la livraison

1. Si le contrat prévoit un contrôle de marchandises pendant la production, ce contrôle doit être effectué pendant les horaires de travail normaux sur le site de production, sauf si des dispositions différentes ont été convenues par écrit. Dans ce cas, le VENDEUR informe l'ACHETEUR ou son représentant suffisamment à l'avance de l'exécution des marches d'essai des marchandises prêtes à être expédiées de manière à ce que l'ACHETEUR puisse être représenté lors de ces marches d'essai. Si, en dépit de cette notification, l'ACHETEUR n'est pas représenté lors des marches d'essai, une copie du rapport d'essai doit être remise à l'ACHETEUR qui ne peut légalement réfuter l'exactitude de ce rapport.
2. Si lors d'une marche d'essai réalisée conformément à la présente section, des défauts sont constatés sur la marchandise, le VENDEUR élimine sans délai ces défauts.

X. Garantie

1. Le VENDEUR accorde une garantie mécanique sur toutes les pièces de la machine. Cette garantie s'applique pour une durée totale de douze (12) mois après la mise en service mécanique et électrique. Cependant, la durée totale de la garantie ne peut pas dépasser une période de dix-huit (18) mois à partir de la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition et/ou de la date d'expédition (si la livraison fait partie intégrante du contrat).
2. La garantie ne s'applique qu'à condition que la marchandise ait été entreposée correctement après expédition, que le montage et la mise en service aient été correctement effectués, et que les mesures de conservation soient suffisantes pour le cas où il y aurait retard entre le montage et la mise en service mécanique et électrique.
3. L'ACHETEUR est tenu de signaler au VENDEUR tous les défauts dès leur constatation. La déclaration doit présenter une description du défaut. Le VENDEUR ne pourra pas accepter les réclamations tardives.
4. Le VENDEUR garantit que les marchandises :
 - ont été fabriquées selon les règles de l'art et sans défaut, avec des matériaux appropriés et en parfait état?;
 - correspondent à la qualité et aux spécifications convenues dans le contrat et que dans le cadre d'une exploitation correcte et d'une maintenance soignée, elles atteignent les performances convenues dans le contrat, et
 - (pour les pièces de rechange) sont appropriées pour l'utilisation convenue en tant que pièces de rechange, c'est-à-dire qu'elles peuvent être remplacées.
5. Le VENDEUR ne peut être tenu responsable si les marchandises ne peuvent être utilisées à certaines fins non expressément convenues.
6. La garantie du VENDEUR ne couvre pas l'usure normale.
7. Conformément aux présentes conditions de garantie, le VENDEUR s'engage à éliminer à sa propre discrétion les défauts prouvés de types décrits plus haut soit par réparation soit par remplacement, à condition que ces défauts surviennent pendant la période de garantie et que l'ACHETEUR formule à leur sujet une réclamation écrite sans délai. Afin de prouver les défauts faisant l'objet d'une réclamation, l'ACHETEUR renvoie les marchandises concernées au VENDEUR.

8. Toute responsabilité du VENDEUR dans le cadre de cette garantie est exclue lorsque les défauts ou dommages correspondants résultent d'une utilisation et/ou d'une maintenance incorrecte(s) et inappropriée(s) ou d'une autre manipulation inappropriée, ou bien si des réparations ou des modifications ont été effectuées sur les marchandises par l'ACHETEUR ou un tiers sans l'accord préalable écrit exprès du VENDEUR.

9. L'envoi de pièces de rechange ou de pièces défectueuses selon la présente section est pris en charge par le VENDEUR sans frais pour l'ACHETEUR conformément aux conditions de livraison du contrat. Les pièces remplacées deviennent la propriété du VENDEUR. L'ACHETEUR est tenu de régler toutes les formalités nécessaires.

XI. Responsabilité sur le produit

1. Le VENDEUR est responsable des dommages corporels et des dommages sur les biens immobiliers ou mobiliers prévus pour l'utilisation privée conformément aux dispositions régissant la responsabilité sur le produit. Pour les dommages matériels subis par l'ACHETEUR, la responsabilité du VENDEUR est engagée uniquement dans les limites de son assurance pour responsabilité aux tiers.

2. Le VENDEUR ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages corporels ou matériels conformément à la présente section si ces dommages corporels ou autres dommages matériels découlent d'une utilisation des marchandises livrées autre que celle décrite dans les manuels d'utilisation ou dans les spécifications techniques du VENDEUR, ou dans le cas d'une négligence par des tiers autres que le VENDEUR.

XII. Responsabilité

Si cela n'est pas prévu expressément par le contrat ni dans les sections VII, X et XI des présentes conditions générales de livraison de machines, le VENDEUR n'octroie aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité dans le cadre du contrat en cas de manipulation non autorisée ou d'une interprétation du contrat, quelle qu'en soit la raison. En particulier, le VENDEUR n'assume aucune responsabilité pour les catégories suivantes de dommages, coûts ou pertes, et l'ACHETEUR dégage expressément le VENDEUR de cette responsabilité :

(A) dans tous les cas, et qu'ils soient de types directs ou indirects : pertes, pertes de gain, perte de production, perte de jouissance, interruptions de service et coûts de financement?;

(b) si non inclus dans (a), les dommages indirects ou les dommages consécutifs.

XIII. Informations confidentielles

Toutes les informations, données, spécifications commerciales et/ou techniques, les dessins, les autres documents et les logiciels (ci-après résumés par « les informations confidentielles ») que le VENDEUR fournit à l'ACHETEUR restent la propriété exclusive du VENDEUR et ne doivent en aucun cas être considérés comme une cession à l'ACHETEUR par le VENDEUR de droits actuels ou futurs de propriété intellectuelle ou autres droits similaires. L'ACHETEUR est tenu de gérer en tout temps les informations confidentielles comme une propriété confidentielle du VENDEUR. En aucun cas l'ACHETEUR n'utilisera les informations confidentielles à d'autres fins que celles prévues et ne les divulguera à des tiers.

XIV. Cas de force majeure

Indépendamment de dispositions différentes stipulées dans les présentes conditions, une omission, un retard ou une non-exécution de la part du VENDEUR ne peut être considéré comme omission, retard ou non-exécution si cela résulte de causes hors du contrôle du VENDEUR, y compris d'une guerre, d'une émeute, d'une révolution, d'un sabotage, d'une réquisition, d'un acte de piraterie, de catastrophes naturelles telles que tempêtes violentes, tornades, tremblements de terre, tsunamis, inondations, foudre, épidémies et quarantaines, boycott, explosions, incendie, destruction de machines ou exploitations ou autres installations sans faute de la part du VENDEUR, actions par les autorités, grèves de formes quelconques, y compris les grèves non officielles et les actions syndicales qui n'incluent pas une interruption officielle du travail, les lock-outs, les immobilisations quelle qu'en soit la raison, les restrictions de change, les restrictions électriques, le manque de moyens de transport, les défauts ou le retard de livraison des marchandises fournies par les sous-traitants du VENDEUR. Le VENDEUR est autorisé à résilier le contrat conclu avec l'ACHETEUR sans engager sa responsabilité lorsque l'événement de force majeure persiste pendant une période supérieure à six (6) mois cumulés. Le VENDEUR est autorisé à réclamer à l'ACHETEUR le remboursement des répercussions financières, à savoir tous les coûts inhérents au contrat, y compris les frais pour l'annulation des contrats passés avec les sous-traitants. En cas d'excédent entre les paiements d'acompte et intermédiaires et les coûts réels, cet excédent doit être remboursé à l'acheteur.

XV. Utilisation des logiciels

1. Si les fournitures prévoient des logiciels, il est octroyé à l'ACHETEUR un droit non exclusif d'utilisation des logiciels fournis et de leurs documentations. Les logiciels sont cédés pour utilisation sur la marchandise livrée prévue dans ce but. Il est interdit d'utiliser les logiciels sur plusieurs systèmes sauf si le contrat convient de dispositions différentes. L'ACHETEUR est autorisé à reproduire les logiciels uniquement afin de créer une copie de sauvegarde.
2. L'ACHETEUR peut conclure avec le VENDEUR une convention de dépôt particulière qui prévoit l'entiercement du code source auprès d'un notaire que le VENDEUR nommera ou auprès d'un autre dépositaire semblant approprié au VENDEUR, et qui prévoit en outre l'ajustement dudit code aux mises à jour logicielles ainsi que sa libération conformément aux conditions définies dans la convention de dépôt. Les coûts inhérents sont pris en charge par l'ACHETEUR.
3. L'ACHETEUR s'engage à ne pas retirer les informations sur le fabricant, en particulier les mentions de droit de copie, ni à les modifier sans l'accord préalable exprès du VENDEUR.
4. Tous les autres droits associés aux logiciels et aux documentations, y compris aux copies, sont réservés au VENDEUR et/ou au fournisseur de logiciels. L'octroi de sous-licences est interdit.
5. Les logiciels sont cédés uniquement sous forme compréhensible par une machine (code objet) et uniquement sous forme installée sur les marchandises du contrat. En sont exclues les adaptations spécifiques demandées par le client ainsi que les parties de programme nécessaires au dépannage.

XVI. For et droit applicable

1. Le contrat est régi par le droit matériel suisse. Les dispositions des Nations Unies sur les contrats de vente (CISG) ne s'appliquent pas.
2. Tout litige découlant du contrat ou associé à lui est résolu par décision définitive selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (dans sa version la plus récente) par un ou plusieurs juges-arbitres nommés selon ce règlement d'arbitrage. Le for est Zurich, en Suisse. La procédure se tient en anglais.
3. Toutefois, le VENDEUR peut décider librement de poursuivre l'ACHETEUR auprès des tribunaux de droit commun compétents dans le pays de l'ACHETEUR.